



Arrêt

n° 195 439 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me T. ELLOUZE, avocat,
Place Verte, 13,
4000 LIÈGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE

X Khazaal Abed AL RUBAYE, de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA *loco* Me T. ELLOUZE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 août 2015, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Téhéran, une demande de visa regroupement familial, en tant que conjointe d'un ressortissant irakien, réfugié reconnu en Belgique.

1.2. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« *Commentaire: En date du 06/08/2015 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10§1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par Mme A.-R., W. K. A. née el 01/07/1953 en vue de rejoindre en Belgique son époux, Mr M. A. A. né le 01/07/1955 réfugié en Belgique.*

Considérant que la loi prévoit que les étrangers visés à l'article 10 § 1er, alinéa 1er, 4° doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil,

Considérant que la requérante n'a pas produit de contrat de bail enregistré ou de titre de propriété concernant le lieu de résidence de la personne à rejoindre en Belgique. Considérant dès lors que la condition du logement décent n'est pas prouvée.

Considérant par ailleurs que la loi prévoit que les étrangers visés à l'article 10 § 1er, alinéa 1er, 4° doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant qu'il ressort des documents produits que la personne à rejoindre bénéficie du revenu d'intégration ;

Considérant que le revenu d'intégration n'est pas pris en considération dans l'évaluation des moyens d'existence ;

Par conséquent, les conditions du regroupement familial ne sont pas remplies ;

Dès lors, le visa est rejeté ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « *Violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit; Violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient; Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen, de l'article 10§2de la loi du 15 décembre 1980 Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et Violation de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés* ».

2.2. En une première branche prise de la « *Violation de l'article 10§2de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; Violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient* », elle critique les motifs de la décision attaquée qui relève, d'une part, qu'elle n'a pas produit de contrat de bail enregistré ou un titre de propriété concernant le lieu de résidence de son conjoint et, d'autre part, que ce dernier bénéficie du revenu d'intégration qui ne peut être pris en considération pour l'évaluation des moyens d'existence.

Elle affirme que ces motifs sont inexacts dès lors qu'elle a déposé un contrat de bail enregistré et que son époux bénéficie d'allocations pour « *personnes handicapées* » depuis 2014, lesquelles auraient dû être prises en considération. Elle fait donc grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des éléments produits lors de l'introduction de sa demande.

2.3. En une seconde branche prise de la violation de « *l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen, le principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet,*

attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés », elle estime qu'elle a un droit fondamental à la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle se réfère au paragraphe 2 de cette disposition ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que le lien familial entre les conjoints ou des partenaires doit être présumé.

Elle déclare que la décision attaquée est contraire aux engagements de l'Etat relatifs à la Convention de Genève qui recommande aux Etats de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection de la famille du réfugié et d'assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié notamment dans le cas où le chef de famille réunit les conditions d'admission voulues pour son admission dans un pays.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche, il ressort du dossier administratif que c'est à tort que la requérante prétend que les motifs sur lesquels se fonde la décision de refus sont inexacts en ce qu'elle relève, d'une part, qu'elle n'a pas produit de bail enregistré ou un titre de propriété concernant le logement qu'occupe le regroupant et, d'autre part, que son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale qui ne peut être pris en considération pour l'évaluation des revenus du regroupant. Force est en effet de constater que le dossier administratif ne contient aucun contrat de bail, de sorte qu'elle ne peut prétendre actuellement avoir produit un contrat de bail enregistré. L'absence de ce document est d'ailleurs relevée par le formulaire de demande de visa relayée le 6 août 2015 par l'ambassade à Téhéran, lequel précise : « *il ne fournit pas des documents concernant sa situation professionnelle en Irak, ni de contrat de bail* ».

Partant, la partie défenderesse ne viole pas l'obligation de motivation ni le principe général de bonne administration visé dans cette branche en relevant que « *la requérante n'a pas produit de contrat de bail enregistré ou de titre de propriété concernant le lieu de résidence de la personne à rejoindre en Belgique. Considérant dès lors que la condition du logement décent n'est pas prouvée* », alors qu'il ressort clairement de l'article 10, § 2, que « *Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil* ». En ce qui concerne le contrat de bail annexé à la requête introductive d'instance, il convient de relever que la légalité d'un acte devant s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, il ne peut être tenu compte des documents déposés à l'appui du présent recours.

Ce motif de l'acte attaqué suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du motif lié aux moyens de subsistance qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche, la requérante omet d'exposer de quelle manière, *in concreto*, la décision violerait les instruments internationaux invoqués alors que la partie défenderesse ne fait qu'appliquer les conditions prévues par la loi précitée du 15 décembre 1980 dans le cadre d'un regroupement familial, conditions qu'elle ne réunit pas en l'espèce.

Quant à l'article 8 CEDH, s'agissant d'une première admission, il ne peut être question, en l'espèce, d'une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de la requérante.

Par ailleurs, l'éloignement des époux résulte, d'une part, de leur propre choix et, d'autre part, de leur carence à remplir les conditions prévues par la loi à l'obtention du droit de séjour sollicité et non de la décision qui se borne à constater ladite carence. Il ne peut dès lors être question de violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.